

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté du 15 Rajab 1423 correspondant au 22 septembre 1423 déterminant les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-231 du 23 Rabie Ethani 1423 correspondant au 4 juillet 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas;

Vu le décret exécutif n° 02-281 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas;

#### Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas sont de type uniforme et de couleurs distinctes.

Art. 2. — Outre les mentions prévues à l'article 3 du décret exécutif n° 02-281 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002, susvisé, l'identification des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, s'effectue par :

— l'impression de la photographie d'identité du président du parti ou de son premier responsable pour les listes de candidats présentées sous l'égide d'un parti politique;

— l'impression de la photographie d'identité de chacun des présidents ou premiers responsables des partis politiques pour les listes de candidats présentées sous l'égide de plusieurs partis politiques;

— l'impression de la photographie d'identité du candidat tête de liste, pour les listes de candidats indépendants.

Art. 3. — Les autres caractéristiques techniques des bulletins de vote sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1423 correspondant au 22 septembre 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

#### ANNEXE

#### **Caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas**

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales est confectionné sur du papier de couleur blanche 72 grammes et suivant deux (2) formats différents :

- Bulletin de vote de format 9,5 cm x 21 cm pour les communes dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à sept (7), neuf (9), onze (11) et quinze (15) sièges.

- Bulletin de vote de format 19 cm x 21 cm à deux (2) volets pour les communes dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à vingt trois (23) et trente trois (33) sièges.

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas est confectionné sur du papier de couleur bleue 72 grammes et suivant deux (2) modèles différents :

- Bulletin de vote format 19 cm x 21 cm à deux (2) volets pour les wilayas dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à trente cinq (35), trente neuf (39), quarante trois (43) et quarante sept (47) sièges.

- Bulletin de vote de format 19 cm x 21 cm à deux (2) volets, imprimés en recto verso, pour les wilayas dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à cinquante et un (51) et cinquante cinq (55) sièges.

Les mentions suivantes sont portées sur le bulletin de vote en langue arabe et en caractères d'imprimerie.

**1 – République algérienne démocratique et populaire :**

- corps : 16 maigre.

**2 – Election de l'assemblée populaire communale ou de wilaya :**

- corps : 14 gras.